



**POLICE - CIRCULATION
STATIONNEMENT**

**Travaux sur le domaine public
Saison estivale 2024**

Dispositions temporaires

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1er 8ème partie "signalisation temporaire", approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Vu l'arrêté municipal du 22 septembre 2021 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Olivier PRENTOUT en matière de gestion des espaces publics et de voirie,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 4 portant sur les abords de chantiers de l'arrêté municipal permanent du 19 décembre 1984 relatif à l'hygiène et à la propreté des espaces de voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté vient modifier l'article 4 "Abords de chantiers" de l'arrêté susvisé comme suit :

"Exception faite des travaux publics qui font l'objet d'arrêtés spécifiques pour chaque chantier dans le secteur sauvegardé ou à proximité de sites à fortes fréquentation touristique, les chantiers nécessitant une emprise sur le domaine public seront interdits du samedi 6 juillet au dimanche 25 août 2024 inclus, sauf autorisation de Monsieur le Maire pour les travaux dûment justifiés et de générant pas de nuisances manifestes".

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation relative aux dispositions de circulation et/ou de stationnement sera mise en place par la personne ou l'entreprise chargée des travaux conformément à l'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE sur la SIGNALISATION ROUTIÈRE en vigueur - LIVRE I - Huitième Partie Signalisation temporaire et maintenue en place et en bon état pendant toute la durée des travaux .

Cette signalisation a pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des véhicules comme des piétons et cyclistes et autres deux roues, elle devra être visible de nuit comme de jour.

Les panneaux relatifs aux dispositions d'interdiction de stationner devront impérativement être mis en place au minimum 48 heures avant la date de début d'application de ces dispositions.

Article 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Article 4 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.